

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

(CI-APRÈS LE CPNSSS)

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ)

(CI-APRÈS L'ASSOCIATION REPRÉSENTATIVE)

MAI 2017

- CONSIDÉRANT** la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (RLRQ, chapitre U-0.1);
- CONSIDÉRANT** la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2);
- CONSIDÉRANT** que la détermination de la nouvelle association accréditée et l'application de sa convention collective interviennent après la négociation des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** que lors de la négociation des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, certaines personnes ou certains groupes de personnes salariées n'étaient pas représentés par l'association représentative;
- CONSIDÉRANT** la lettre du 21 mars 2016, signée par la directrice générale du CPNSSS, adressée aux présidentes et aux présidents des syndicats représentant le personnel salarié du secteur de la santé et des services sociaux et ayant pour objet *l'Application des conditions de travail particulières à des personnes qui n'étaient pas représentées par votre syndicat*;
- CONSIDÉRANT** les décisions rendues par le Tribunal administratif du travail le 31 mars 2017 visant l'accréditation des nouvelles associations de personnes salariées pour certains établissements;
- CONSIDÉRANT** que les parties veulent éviter une interruption des conditions de travail pour les personnes salariées visées par ces décisions;
- CONSIDÉRANT** l'application de la convention collective nationale de l'association représentative le 1^{er} mai 2017 aux personnes salariées qui n'étaient pas représentées par cette dernière avant le 31 mars 2017;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les accréditations syndicales pour les établissements visés par la présente entente, ainsi que pour les catégories de personnel précisées, se décrivent comme suit :

Établissements	Catégorie de personnel	Accréditations entre le 10 juillet 2016 et le 30 mars 2017	Accréditations à partir du 31 mars 2017
Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-St-Laurent (01)	2	FSSS-CSN SCFP-FTQ SQEES-298- FTQ-	SCFP-FTQ
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – CHUS (05)	2	CSD FSSS-CSN SCFP-FTQ SQEES-298-FTQ	SCFP-FTQ
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal (06)	3	CSD FSSS-CSN F4S-CSQ SEPB-Québec-FTQ SCFP-FTQ	SCFP-FTQ
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (08)	3	FSSS-CSN SCFP-FTQ	SCFP-FTQ
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (16)	2	CSD FSSS-CSN SCFP-FTQ SQEES-298-FTQ	SCFP-FTQ
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (16)	3	CSD FSSS-CSN SCFP-FTQ SQEES-298-FTQ	SCFP-FTQ

2. Les dispositions nationales de la convention collective en vigueur le 10 juillet 2016 et liant d'une part,

Le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et, d'autre part,

Le Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ)

sont modifiées de la façon suivante :

2.1. AJOUTS :

2.1.1. Les installations et les établissements suivants sont ajoutés à la liste des établissements visés au paragraphe 5.01 de l'Annexe I établissant les « Conditions particulières aux personnes salariées des centres hospitaliers psychiatriques » :

Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent (01)	Hôpital régional de Rimouski
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – CHUS (05)	Hôtel-Dieu de Sherbrooke Hôpital de Granby
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (08)	Centre de soins de courte durée La Sarre Hôpital d'Amos
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (16)	Hôpital du Suroît

2.1.2. L'installation de l'établissement suivant est ajoutée à la liste des établissements visés à l'article 6 de l'Annexe I établissant les « Conditions particulières aux personnes salariées des centres hospitaliers psychiatriques » :

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – CHUS (05)	Hôtel-Dieu de Sherbrooke
--	--------------------------

2.1.3. Une installation d'un établissement est ajoutée à l'article 7 de l'Annexe I établissant les « Conditions particulières aux personnes salariées des centres hospitaliers psychiatriques » :

ARTICLE 7

Les dispositions de l'Annexe I s'appliquent aux personnes salariées de l'Hôpital psychiatrique de Malartic du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, de l'Hôpital Rivière-des-Prairies du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal et de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal.

2.1.4. Les installations et les établissements suivants sont ajoutés à la liste des établissements visés au paragraphe 4.01 de l'Annexe O établissant les « Conditions particulières pour la garde fermée, l'encadrement intensif et l'évaluation des signalements » :

Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent (01)	Unités de réadaptation Rimouski : Unité Le Quai
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – CHUS (05)	Point de service Val-du-Lac : Escale Avant-garde

2.1.5. Les installations et les établissements suivants sont ajoutés à la liste des établissements visés à l'article 3 de l'Annexe P établissant les « Conditions particulières aux personnes salariées travaillant dans une unité spécifique » :

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal (06)	Centre d'hébergement des Seigneurs Centre d'hébergement Yvon-Brunet Centre d'hébergement Armand-Lavergne Centre d'hébergement Émilie-Gamelin
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (08)	CHSLD Macamic

2.1.6. L'établissement suivant est ajouté à la liste des établissements visés à la Lettre d'entente No 7 « Relative aux personnes salariées qui ont suivi le cours d'initiation à l'approche des bénéficiaires » :

Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-St-Laurent (01)	
---	--

2.2. RETRAITS :

2.2.1. Les installations et les établissements suivants sont retirés de la liste des établissements visés au paragraphe 5.01 de l'Annexe I établissant les « Conditions particulières aux personnes salariées des centres hospitaliers psychiatriques » :

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (04)	Hôtel-Dieu d'Arthabaska
Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (12)	Hôpital de St-Georges

2.2.2. L'installation de l'établissement suivant est retirée de la liste des établissements visés au paragraphe 4.01 de l'Annexe O établissant les « Conditions particulières pour la garde fermée, l'encadrement intensif et l'évaluation des signalements » :

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (08)	Unité le Refuge
--	-----------------

2.2.3. Les établissements suivants sont retirés de la liste des établissements visés à la Lettre d'entente No 7 « Relative aux personnes salariées qui ont suivi le cours d'initiation à l'approche des bénéficiaires » :

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (04)	
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal (06)	
Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (12)	

2.2.4. La lettre d'entente No 18 « Relative à certaines personnes salariées à l'emploi du CSDI Mauricie/Centre-du-Québec et du CRDI Chaudière-Appalaches » est retirée. Conséquemment, le texte suivant est inséré en lieu et place de la Lettre d'entente No 18 :

Faisant suite à l'Entente relative à la modification des dispositions nationales de la convention collective, la Lettre d'entente No 18 a été retirée.

2.2.5. La lettre d'entente No 20 « Relative à certaines personnes salariées du Centre de services en déficience intellectuelle Mauricie/Centre-du-Québec » est retirée. Conséquemment, le texte suivant est inséré en lieu et place de la Lettre d'entente No 20 :

Faisant suite à l'Entente relative à la modification des dispositions nationales de la convention collective, la Lettre d'entente No 20 a été retirée.

2.3. MODIFICATIONS :

2.3.1. Le deuxième (2^e) alinéa du paragraphe 8.05 de l'article 8 de la convention collective est modifié de la façon suivante :

Aux fins du présent mécanisme, les regroupements syndicaux sont les sept (7) entités syndicales suivantes : l'APTS, la FP-CSN, la FSSS-CSN, la FSQ-CSQ, la FIQ, le SCFP-FTQ et le SQEES-298-FTQ.

2.3.2. Le troisième (3^e) paragraphe de la Lettre d'entente No 25 « Relative à la création d'un comité national intersyndical de prévention en santé et sécurité » est modifié de la façon suivante :

COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de dix (10) membres désignés comme suit :

- trois (3) représentants de la partie patronale;
- sept (7) représentants de la partie syndicale (un (1) représentant de chaque syndicat FSSS-CSN, FP-CSN, APTS, SCFP-FTQ, SQEES-298-FTQ, FSQ-CSQ et FIQ).

La présente entente entre en vigueur le 1 mai 2017.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 13 MAI 2017.

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (FTQ)

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Alain Tessier



Josée Doyon



Michel Jolin



Joan Carbonneau

